

# Gestion des vagues de chaleur en 2025

Synthèse proposée par le Dr J-F Verquin  
Inspection médicale du travail  
DREETS Hauts-de-France

# Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

## Dans son article 3

Cet article introduit un nouveau chapitre intitulé « **Prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense** » (= chapitre III / Titre VI : Autres risques / Livre IV : Prévention de certains risques d'exposition / Quatrième partie : Santé et sécurité au travail)

➤ **Nouveaux articles : R 4463-1 à R 4463-8 C.trav.**

## R 4463-1 C.trav

- Pour l'application du présent chapitre, l'épisode de chaleur intense est défini, dans des conditions déterminées par arrêté des ministres chargés du travail, de l'environnement et de l'agriculture, **par référence à un dispositif développé par Météo-France pour signaler le niveau de danger de la chaleur.**

## R 4463-2 C.trav

- L'employeur évalue les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur.
- Lorsque l'évaluation identifie un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs, l'employeur définit les mesures ou les actions de prévention prévues au III de l'article L. 4121-3-1.

## R 4463-3 C.trav

La réduction des risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense prévue au second alinéa de l'article R. 4463-2 se fonde, notamment, sur :

- 1° **La mise en œuvre de procédés de travail** ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre,
- 2° **La modification** de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail ;
- 3° **L'adaptation de l'organisation du travail**, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos ;
- 4° **Des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées**, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail ;
- 5° L'augmentation, autant qu'il est nécessaire, de **l'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs** ;
- 6° **Le choix d'équipements de travail appropriés** permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable ;
- 7° **La fourniture d'équipements de protection individuelle** permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés ;
- 8° **L'information et la formation adéquates des travailleurs**, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

## R 4463-4 C.trav

- En cas d'épisode de chaleur intense, une quantité d'eau potable fraîche suffisante est fournie par l'employeur.
- L'employeur prévoit un moyen pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson, à proximité des postes de travail, notamment pour les postes de travail extérieurs.

**NB : Les dispositions de cet article s'appliquent à tous les employeurs et pour toute activité confondue.**

**NB : les articles R 4463-3 & R 4463-4 sont applicables à certains travailleurs indépendants, notamment ceux intervenant dans les chantiers forestiers et sylvicoles.**

## R 4463-5 C.trav

- Lorsqu'il est informé de ce qu'un travailleur est, pour des raisons tenant notamment à **son âge ou à son état de santé**, particulièrement vulnérable aux risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense, **l'employeur adapte, en liaison avec le service de prévention et de santé au travail**, les mesures de prévention prévues au présent chapitre en vue d'assurer la protection de sa santé.

## R 4463-6 C.trav

- L'employeur définit **les modalités de signalement** de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse, ainsi que celles destinées à porter secours, dans les meilleurs délais, à tout travailleur et, plus particulièrement, aux travailleurs isolés ou éloignés.
- **Elles sont portées à la connaissance des travailleurs et communiquées au service de prévention et de santé au travail.**

## R 4463-7 C.trav

- Lors de la survenue des épisodes de chaleur intense, l'employeur met en œuvre les mesures ou les actions de prévention définies en application de l'article R. 4463-3, **en les adaptant en cas d'intensification de la chaleur.**

## R 4463-8 C.trav

- Le plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6, le plan général de coordination prévu à l'article L. 4532-8, et le plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 4532-9 **tiennent compte, le cas échéant, des risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense.**



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,  
DES SOLIDARITÉS  
ET DES FAMILLES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Instruction DGT du 05 juin 2025 sur les vagues de chaleur

# Veille saisonnière

## ➤ Période d'application :

- du **1<sup>er</sup> juin au 15 septembre**
- Cette période peut être avancée ou prolongée de quelques jours si les conditions météorologiques l'exigent.

## ➤ Définition de « vagues de chaleur » :

- Regroupe l'ensemble des situations suivantes :
  - Pic de chaleur + canicule + canicule extrême

# Niveaux de vigilance



# 1<sup>ère</sup> information rappelée

- **Interdiction aux employeurs d'affecter des jeunes aux travaux les exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé (D 4153-36 du Code du travail).**
  - ❑ **Aucune dérogation possible à cette interdiction.**
    - S'il constate l'emploi d'un jeune dans une telle situation, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut notifier une décision de retrait du jeune affecté aux travaux interdits (article L. 4733-2 du Code du travail).
    - Le non-respect de cette décision peut être passible d'une amende administrative (article L. 4752-1 du Code du travail). Par ailleurs, le fait d'employer un jeune à des travaux interdits est passible d'une amende (article L. 4753-2 du Code du travail).

## 2<sup>nd</sup>e information rappelée

- Attention particulière à l'état de santé des travailleurs vulnérables, dont les femmes enceintes, en période de fortes chaleurs.
- Conformément à l'article L 1225-7 C.trav., la salariée enceinte peut être affectée temporairement dans un autre emploi, à son initiative ou à celle de son employeur.

## 3<sup>ème</sup> information rappelée

- **Mobiliser les services de prévention et de santé au travail (SPST) et les services de santé au travail en agriculture (SSTA)**, notamment par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin qu'ils soient vigilants quant aux précautions à prendre par les employeurs à l'égard des salariés (mesures collectives et individuelles), surtout ceux qui sont les plus exposés aux risques liés à la chaleur,
- Ces services auront à **inciter les employeurs à déclarer tout accident du travail** auprès de leur CARSAT ou de la MSA.

# Une attention particulière pour les secteurs suivants

- Activités en extérieur :
  - bâtiment et travaux publics [BTP],
  - travaux agricoles,
- La restauration,
- La boulangerie,
- Les pressings,
- L'action sociale et sanitaire,
- L'industrie.
- Etc.

# **Art. 1<sup>er</sup>**

du décret n° 2025-482 du 27 mai 2025

# R 4223-13 C.trav.

## Ancienne version

Les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide. Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable et à ne donner lieu à aucune émanation délétère.

## Nouvelle version

Les locaux fermés affectés au travail sont, **en toute saison, maintenus à une température adaptée compte tenu de l'activité des travailleurs et de l'environnement dans lequel ils évoluent. En cas d'utilisation d'un dispositif de régulation de température, celui-ci ne doit émettre aucune émanation dangereuse.**

# R 4225-1 C.trav.

## Ancienne version

Les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs :

1° Puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou puissent rapidement être secourus ;

2° Soient protégés contre la chute d'objets ;

3° ~~Dans la mesure du possible :~~

a) Soient protégés contre les conditions atmosphériques ;

b) Ne soient pas exposés à des niveaux sonores nocifs ou à des émissions de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses ;

c) Ne puissent glisser ou chuter.

## Nouvelle version

Les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs :

1° Puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou puissent rapidement être secourus ;

2° Soient protégés contre la chute d'objets ;

3° Soient protégés contre **les effets** des conditions atmosphériques ;

4° Ne soient pas exposés à des niveaux sonores nocifs ou à des émissions de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses ;

5° Ne puissent glisser ou chuter.

# R 4225-2 C.trav.

## Ancienne version

L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche ~~pour la boisson~~.

## Nouvelle version

L'employeur met à disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche **pour leur permettre de se désaltérer et de se rafraîchir.**

# **Art. 2**

du décret n° 2025-482 du 27 mai 2025

# R 4323-97 C.trav.

## Ancienne version

L'employeur détermine, après consultation du comité social et économique, les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port. Il prend en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, et les performances des équipements de protection individuelle en cause.

## Nouvelle version

L'employeur détermine, après consultation du comité social et économique, les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port. Il prend en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, les performances des équipements de protection individuelle en cause **ainsi que les conditions atmosphériques.**

# **Art. 4**

du décret n° 2025-482 du 27 mai 2025

# R 4534-143 C.trav.

(dans titre III : Bâtiment et génie civil)

## Ancienne version

L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson, à raison de trois litres au moins par jour et par travailleur.

Les conventions collectives nationales prévoient les situations de travail, notamment climatiques, pour lesquelles des boissons chaudes non alcoolisées sont mises gratuitement à la disposition des travailleurs.

## Nouvelle version

L'employeur met à disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche **pour leur permettre de se désaltérer et de se rafraîchir. Lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante, la quantité d'eau mise à disposition à cette fin est d'au moins trois litres par jour par travailleur.**

Les conventions collectives nationales prévoient les situations de travail, notamment climatiques, pour lesquelles des boissons chaudes non alcoolisées sont mises gratuitement à la disposition des travailleurs.

## **R 4535-14 C.trav. (nouvel article)**

(**nouvelle section 6** : Risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense)

En cas de risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense mentionnés à l'article R. 4463-1, **les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil** mettent en œuvre les mesures de prévention prévues aux articles R. 4463-3 et R. 4463-4. Ils tiennent également compte de ces risques dans l'élaboration du document prévu à l'article L. 4532-9.

# **Code rural et de la pêche maritime**

# **Art. 6**

du décret n° 2025-482 du 27 mai 2025

# R 717-78-18 Code rural (nouvel article)

(paragraphe 5: Intempéries)

Les mesures prévues par la présente sous-section tiennent compte, le cas échéant, des risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense prévus à l'article R. 4463-1 du code du travail.

## **R 717-78-19 Code rural (nouvel article)** (paragraphe 5: Intempéries)

Lorsqu'ils exécutent les travaux prévus à la présente section, les travailleurs indépendants et les employeurs qui les effectuent directement mettent en œuvre les mesures de prévention prévues aux articles R. 4463-3 et R. 4463-4 du code du travail. Ils tiennent également compte de ces risques dans la mise en œuvre de leurs obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 de la présente sous-section.

## R 717-84-2 Code rural

(section 4 : Travaux forestiers et sylvicoles)

### Ancienne version

Les intervenants sur le chantier disposent d'eau potable ~~pour la boisson en quantité suffisante.~~

### Nouvelle version

Les intervenants sur le chantier disposent d'eau potable **et fraîche pour leur permettre de se désaltérer et de se rafraîchir. Lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante, la quantité d'eau mise à disposition à cette fin est d'au moins trois litres par jour par intervenant.**

## R 717-85-10-1 Code rural (nouvel article)

Lorsqu'elles exécutent les travaux prévus à la présente section, les personnes mentionnées à l'article R. 717-85-1 mettent en œuvre les mesures de prévention prévues aux articles R. 4463-3 et R. 4463-4 du code du travail.

## **R 717-85-19-1 Code rural (nouvel article)**

Lorsqu'ils exécutent les travaux prévus à la présente section, les travailleurs indépendants et les employeurs qui les effectuent directement mettent en œuvre les mesures de prévention prévues aux articles R. 4463-3 et R. 4463-4 du code du travail.